



**DÉCLARATIONS
DES REVENUS 2017 :
quelles nouveautés en 2018 ?**



Déclarations des revenus 2017 : quelles nouveautés en 2018 ?

Comme chaque année, les contribuables vont devoir se pencher sur leurs déclarations de revenus, y consacrer un peu de temps, vérifier que les données pré-remplies sont exactes et les corriger si nécessaire.

Les experts-comptables se mobilisent pour décrypter les réformes.

La déclaration en ligne	p. 4
Prise en compte des enfants : quelle solution choisir ?	p. 5
Rémunérations perçues par les stagiaires, les apprentis et les étudiants	p. 7
Réduction d'impôt pour les contribuables modestes	p. 8
Dépenses en faveur de la qualité environnementale : un "casse-tête" comme chaque année !	p. 9
Emploi d'un salarié à domicile : un crédit d'impôt pour tout le monde	p. 10
Une nouvelle annexe : la déclaration d'IFI	p. 11
Mise en œuvre du prélèvement à la source : soyez prêts !	p. 12
Prélèvements sociaux : hausse du taux dès 2017 pour certains revenus !	p. 14
Seuils des régimes micro-entreprises	p. 15

LA DÉCLARATION EN LIGNE

La généralisation de la déclaration en ligne se poursuit ...

L'obligation d'une déclaration en ligne s'impose progressivement à tous les contribuables.

En 2018, cette obligation concerne tous les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès internet et dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2016 est supérieur à 15 000 €.

En 2019, tous les contribuables devront faire leur déclaration en ligne.

Par ailleurs, en 2018, le télépaiement est obligatoire pour tout impôt d'un montant supérieur à 1 000 € (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux le cas échéant, taxe d'habitation, taxes foncières...).



Bon à savoir

Une amende forfaitaire de 15 € par déclaration ou annexe est prévue pour les personnes qui ne respectent pas l'obligation de télédéclaration, à compter de la 2^e année au cours de laquelle un manquement est constaté.

... Et s'accompagne comme toujours de délais supplémentaires.

En **déclarant en ligne**, le contribuable bénéficie d'un délai supplémentaire !

Le service de déclaration en ligne est ouvert 24h/24,7j/7, à partir du 11 avril 2018 et jusqu'aux dates limites fixées par numéro de département :

- le mardi **22 mai 2018** à minuit pour les départements n° 01 à 19 et les non-résidents ;
- le mardi **29 mai 2018** à minuit pour les départements n° 20 à 49 (y compris les deux départements de la Corse) ;
- le mardi **5 juin 2017** à minuit pour les départements n° 50 à 976.

La date de dépôt de la **déclaration papier** est, quant à elle, fixée au plus tard au mercredi 17 mai 2018 minuit.



Bon à savoir

La déclaration de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui remplace l'ISF, est annexée à la déclaration d'impôt sur le revenu. Les délais de déclaration sont donc les mêmes. La DGFIP a toutefois annoncé un report de la date limite de la déclaration d'IFI au 15 juin.

PRISE EN COMPTE DES ENFANTS : QUELLE SOLUTION CHOISIR ?

Comme chaque année, beaucoup de parents se trouvent confrontés au problème du traitement fiscal de leurs enfants.

Impact sur le quotient familial en cas de rattachement

En 2017, peuvent être rattachés au foyer fiscal des parents :

- les enfants mineurs (légitimes, naturels, adoptifs, recueillis) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année ;
- les enfants majeurs célibataires âgés :
 - de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2017 ;
 - ou de moins de 25 ans, à cette date, s'ils poursuivent leurs études.

Conséquences du rattachement

Le rattachement augmente le nombre de parts du foyer fiscal. L'avantage procuré par chaque demi-part supplémentaire est plafonné à 1 527 €.

Les enfants rattachés doivent alors mentionner leurs revenus personnels dans la déclaration de leurs parents.

Impact sur le revenu global des parents en cas de non rattachement

L'autre solution des parents, lorsque leurs enfants ne sont pas rattachés au foyer fiscal, consiste à réduire le montant de leur revenu global en déduisant les pensions alimentaires versées dans le cadre de leur obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice. Mais là encore, selon que les enfants sont majeurs ou mineurs les règles diffèrent.

Une déduction plafonnée de la pension alimentaire versée à un majeur

La **pension versée à des enfants majeurs**, non rattachés, est déductible dans la limite de 5 795 € en 2017 et suppose que les bénéficiaires :

- ne soient pas comptés à charge et établissent donc leur propre déclaration de revenus (comprenant notamment la pension déduite par les parents) ;
- et soient en état de besoin.

Par ailleurs, les parents doivent avoir les justificatifs des versements effectués.

Si les parents subviennent à tous les besoins de leurs enfants sans ressources vivant sous leur toit, ils peuvent déduire, sans justificatif, une somme forfaitaire égale à 3 445 € en 2017. Cette somme représente les frais d'hébergement et de nourriture. Toutes les autres dépenses sont déductibles mais sur justificatifs et dans la limite globale de 5 795 €.

Une déduction sans limite de la pension alimentaire versée à un enfant mineur

La pension alimentaire versée à un enfant mineur, non rattaché au foyer fiscal, est déductible sans limitation de montant.

Seront notamment concernés les enfants de parents divorcés ou séparés ou encore les enfants de parents vivant en concubinage.

Lorsque l'enfant réside alternativement au domicile respectif de chacun de ses parents, ceux-ci sont présumés participer de manière égale à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Dans ces conditions, la majoration de quotient familial est partagée de manière égale entre les parents.

Dans ce cas, aucune déduction de pension alimentaire n'est possible au titre des versements effectués pour un enfant dont la charge est partagée entre les parents et qui ouvre droit de ce fait à un avantage de quotient familial à chacun des deux parents.

RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LES STAGIAIRES, LES APPRENTIS ET LES ÉTUDIANTS

Indemnités de stage ou salaires des apprentis : un traitement fiscal identique

Les indemnités et gratifications de stage versées en application de l'article L124-6 du code de l'éducation sont exonérées d'IR dans la limite, par an et par contribuable, du montant annuel du Smic, soit 17 763 € pour les indemnités versées en 2017.

Les salaires versés aux apprentis sont également exonérés dans cette limite de 17 763 €. Lorsque le contrat d'apprentissage démarre ou se termine en cours d'année, il n'y a pas lieu de proratiser la limite d'exonération.

Il ne faut donc déclarer que les sommes qui excèdent 17 763 €. Ces dispositions s'appliquent que l'apprenti ou le stagiaire soit ou non rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Salaires perçus en dehors ou pendant les périodes scolaires

Les salaires perçus par les étudiants âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2017 en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires (jobs d'été notamment) peuvent être exonérés dans la limite de 4 441 €. Il s'agit d'une option exercée par chaque contribuable.

Il ne faut donc déclarer que les sommes qui excèdent 4 441 €.

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES CONTRIBUABLES MODESTES

Depuis l'imposition des revenus 2016, une réduction d'impôt est instituée en faveur des ménages ayant des revenus modestes et moyens.

Le montant de l'impôt résultant de l'application du barème fait ainsi l'objet d'une réduction pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2017 est inférieur à :

- 20 705 € pour la première part des personnes célibataires, veuves ou divorcées ;
- 41 410 € pour les deux premières parts d'un couple soumis à imposition commune.

Ces limites sont majorées de 3 737 € pour chacune des demi-parts suivantes.

Le taux de cette réduction est de 20 % pour les personnes seules dont le RFR est inférieur à 18 685 € et pour les couples dont le RFR est inférieur à 37 370 €. Entre ces seuils et les limites de 20 705 € et 41 410 € le taux de la réduction est dégressif.

DÉPENSES EN FAVEUR DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE : UN "CASSE-TÊTE" COMME CHAQUE ANNÉE !

Certaines dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 30 % et doivent être mentionnées sur la déclaration 2042-RICI.

Pour le calcul du crédit d'impôt en 2017, les contribuables doivent veiller au respect du **plafond pluriannuel** de dépenses. Ce plafond vise les dépenses réalisées au titre de cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt de 2017, il s'agit des dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017. Il est fixé à :

- 8 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ;
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.



Bon à savoir

Pour obtenir la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt, consultez la notice n° 2041-GR disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE : UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR TOUT LE MONDE

Les dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile exposées à compter du 1^{er} janvier 2017 ouvrent droit à un crédit d'impôt, quelle que soit la situation du contribuable.

Pour rappel, ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite annuelle de 12 000 €, éventuellement majorée sous certaines conditions sans toutefois que ces majorations puissent porter le plafond au-delà de 15 000 euros.

La limite est portée à 15 000 € (ou 18 000 € après majoration) pour la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile. Elle est portée à 20 000 € si l'un des membres du foyer fiscal du contribuable répond à certaines conditions d'invalidité.

En outre, la prise en compte de certaines dépenses est limitée à :

- 500 € par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives aux travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
- 3 000 € par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives à l'assistance informatique et internet à domicile ;
- 5 000 € par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives aux interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.



Bon à savoir

Les contribuables ayant bénéficié, au titre des revenus 2017, d'un crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ou de frais de garde d'enfants de moins de 6 ans percevront un acompte de crédit d'impôt au premier trimestre 2019. Il sera égal à 30 % du crédit d'impôt de calculé sur les revenus 2017. Le solde sera versé en août 2019, après le dépôt de la déclaration des revenus 2018.

UNE NOUVELLE ANNEXE : LA DÉCLARATION D'IFI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) a remplacé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Il concerne les contribuables dont le patrimoine immobilier net excède 1,3 M€.

Désormais, l'IFI se déclare avec la déclaration de revenus (déclaration annexe n°2042-IFI souscrite en même temps et dans les mêmes délais que la déclaration d'impôt sur le revenu), quel que soit le montant du patrimoine immobilier, et l'obligation de détailler le patrimoine est étendue à l'ensemble des contribuables.

La date limite de paiement de l'IFI est fixée au 17 septembre 2018, quel que soit le montant du patrimoine taxable.



Bon à savoir

La DGFIP a toutefois annoncé un report de la date limite de la déclaration d'IFI au 15 juin.

MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : SOYEZ PRÊTS !

A compter du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source prendra la forme, suivant les cas :

- d'une retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions de retraite et de revenus de remplacement, calculée et collectée par un « tiers payeur » (employeurs, caisses de retraite, etc.) puis reversées à l'Etat au fur et à mesure du paiement des revenus ;
- d'un **acompte contemporain** concernant essentiellement les revenus des travailleurs indépendants, les gérants majoritaires et les revenus fonciers, prélevé mensuellement ou trimestriellement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.

Pour préparer la mise en œuvre du prélèvement à la source, il est demandé au contribuable de :

- vérifier et corriger au besoin les données de son état-civil ;
- remplir de nouvelles cases de la déclaration 2042 pour préciser la date et lieu de naissance des enfants de 15 ans à 18 ans. Ces informations vont servir à leur attribuer un numéro fiscal ;
- contrôler et corriger si nécessaire le contenu de la nouvelle rubrique « coordonnées bancaires » de la déclaration ;
- remplir les nouvelles cases détaillant plus spécifiquement qu'auparavant certains revenus pour permettre de calculer, au plus juste, le taux de prélèvement à la source.

À l'issue de la déclaration en ligne, le taux de prélèvement à la source et le montant des acomptes, applicables dès le 1^{er} janvier 2019, sont indiqués aux contribuables dans leur espace privé sur impot.gouv.fr.

Les contribuables ont la possibilité d'exercer différentes options, grâce à un lien direct vers le service « Gérer mon prélèvement à la source ».

Les options disponibles sont les suivantes :

➤ individualisation du taux du prélèvement à la source

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints peuvent opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer. Cette option ne modifie pas le montant de l'impôt à payer mais uniquement sa répartition entre les membres du foyer fiscal.

➤ non transmission du taux personnalisé à l'employeur

Les salariés peuvent opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur,

et ainsi se voir appliquer un taux « non personnalisé ». Dans ce cas, l'employeur applique le taux correspondant à la rémunération de son employé, définie dans une grille de taux et correspondant au taux applicable à un célibataire sans enfant. Le salarié devra, le cas échéant, verser à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnel de prélèvement et l'application du taux « non personnalisé » ;

➤ paiement trimestriel des acomptes

Si le contribuable perçoit des revenus soumis aux acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, BA...), il peut opter pour un prélèvement trimestriel de ses acomptes au lieu d'un prélèvement mensuel.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX : HAUSSE DU TAUX DÈS 2017 POUR CERTAINS REVENUS !

Le taux de la CSG due sur les revenus du capital est porté de 8,2 % à 9,9 %. Le taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du capital s'élève donc à 17,2 % au lieu de 15,5 %.

Les revenus du capital se composent :

- des revenus du patrimoine, à savoir revenus fonciers, aux plus-values sur titres, plus-values professionnelles à long terme, BIC, BA, BNC et revenus réputés distribués ;
- des produits de placement c'est-à-dire des plus-values immobilières et sur certains biens meubles, des intérêts (produits de placement à revenu fixe), des dividendes et des distributions assimilées.

L'entrée en vigueur de la hausse de la CSG varie en fonction du revenu. Pour les revenus du patrimoine, la hausse de la CSG s'applique dès l'imposition des revenus 2017. Par contre, la hausse de la CSG sur les produits de placements n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.



Bon à savoir

Les plus-values professionnelles à long terme réalisées en 2017 sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 12,8 % au lieu de 16 %.

A défaut d'exonération, elles subissent donc un taux d'imposition global (IR et prélèvements sociaux) de 30 % dès l'imposition des revenus 2017.

SEUILS DES RÉGIMES MICRO-ENTREPRISES

Les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes n'excèdent pas un certain seuil sont soumis de plein droit à un régime de micro-entreprise.

A compter de l'imposition des revenus 2017, les seuils des régimes micro-BIC et micro-BNC ont été réhaussés et déconnectés des seuils de la franchise en base de TVA.

Sont soumis de plein à un régime micro-entreprise, les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes N-1 ou N-2 n'excède pas :

- 170 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à consommer sur place ou à emporter ou de fournir du logement (hors locations meublées) ;
- 70 000 € pour les autres entreprises.

Les redevables relevant de plein droit d'un régime micro-BIC peuvent se placer volontairement sous un régime réel d'imposition. L'option doit être formulée au service des impôts compétent avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle elle s'applique.

Toutefois, et uniquement pour l'année 2017, un délai supplémentaire a été accordé aux contribuables qui, compte tenu du rehaussement des seuils, sont soumis de plein droit au régime micro-BIC et souhaitent opter pour un régime réel d'imposition.

A titre de simplification, exceptionnellement, le dépôt de la déclaration de résultat déposée en mai 2018 au titre de l'exercice clos en 2017 vaudra option pour le régime réel d'imposition.



Bon à savoir

L'option ainsi formulée est valable un an et reconduite tacitement pour un an dans les conditions de droit commun. Elle s'appliquera en conséquence à l'exercice 2018 sans que l'entreprise doive formuler une nouvelle option auprès du service des impôts.